

K.A.Y
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 124

DU 07/02/2019

RG N° 4641/2016

AFFAIRE

AZAN NIAMIKE

C/

L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE

OBJET

PAIEMENT

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- M. FALLE TCHEA

2- Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

AZAN NIAMIKE, né en 1952 à Niablé, de nationalité ivoirienne, ex administrateur à l'Assemblée Nationale, demeurant à Abidjan Plateau Dokui ;

Représentant par Maître ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble de la Rotonde, boulevard Closel, 01 BP 1381 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, le Président de ladite Assemblée ;

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, représenté par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des finances, pris en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan, dans la commune du Plateau, à l'Ex-ambassade des Etats-Unis, 4^{ème} étage

Ayant pour conseil la SCPA, **ESSIS** et **ESSIS**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 1235, 1315 alinéa 1, 1351 du code civil, 40 alinéa 3 et 86 du statut de la fonction parlementaire ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 08 mai 2018 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 25 mars 2016 avec ajournement au 28 avril 2016, AZAN NIAMIKE a fait servir à l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE et l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, assignation d'avoir à comparaitre par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, aux fins d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 101.847.762 francs, se décomposant comme suit :
 - 65.815.022 francs, au titre des arriérés de salaire ;
 - 13.650.000 francs, au titre des arriérés de prime de transport ;
 - 7.280.000 francs, au titre des arriérés de prime de communication ;
 - 1.798.365 francs, au titre du remboursement de la moitié des frais de ses factures d'électricité ;
 - 214.019 francs, au titre du remboursement de la moitié des frais de ses factures de communication téléphoniques ;

- 5.857.936 francs, au titre des arriérés des étrennes ;
 - 7.232.420 francs, au titre de l'indemnité de départ à la retraite ;
- Condamner, en outre, l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 80.000.000 francs, à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;
 - Condamner, enfin, les requis aux dépens ;

Au soutien de son action, AZAN NIAMIKE expose que par décision N° 125/AN/DAA/SGQ/P du 06 décembre 1993 du Président de l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE, il a été nommé dans le corps des administrateurs de ladite institution ;

Il tient à préciser que conformément aux dispositions du décret N° 2000-508 du 26 juillet 2000, pris en application de la loi N° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique, ceux-ci sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à partir de 60 ans, et ce, eu égard à leurs qualités de fonctionnaires de la Catégorie A ;

Pour sa part, le demandeur affirme avoir exercé les fonctions qui furent les siennes, jusqu'à ce que courant année 2008, contre toute attente, alors qu'il n'était âgé que de seulement 56 ans, il s'est vu notifier à l'initiative du Président de l'ASSEMBLEE NATIONALE, la décision N°011/AN/P/DAAF/SRH/VPZ du 28 juillet 2008, portant son admission à la retraite, au motif qu'il aurait atteint l'âge limite de départ à la retraite de 55 ans ;

Face à ce qui lui a semblé n'être ni plus ni moins qu'un excès de pouvoir, il soutient avoir eu à solliciter et obtenir de la chambre administrative de la Cour Suprême, par arrêt N°50 du 28 mars 2012, l'annulation pure et simple de ladite décision, après un recours gracieux demeuré sans suite ;

Poursuivant, AZAN NIAMIKE fait valoir qu'en dépit de la signification régulière dudit arrêt à l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE par exploit du 15 mai 2012, celle-ci n'a daigné prendre aucune mesure en vue de sa réintégration ;

Il indique que toutes ses réclamations amiables à cet effet, au travers de divers courriers d'interpellation qu'il a eu à lui adressés, sont demeurées infructueuses ;

Le demandeur affirme avoir subi divers préjudices en raison de l'attitude de cette institution, privé qu'il a été de sa rémunération mensuelle, ainsi que des différents accessoires et avantages liés à son statut, dits « Conditions de Service » ;

En effet, outre un salaire brut s'élevant à hauteur de la somme de 723 242 à la date de la rupture de sa relation de travail, il soutient qu'il percevait mensuellement, une prime de transport de 150.000 francs, une indemnité de communication de 80.000 francs, ainsi que du paiement de la moitié du montant de ses factures d'électricité et de téléphone fixe ;

A cela, il y a lieu, selon lui, d'y ajouter les étrennes, lesquelles constituent une prime versée au terme de chaque année civile à chaque travailleur de l'Assemblée Nationale et correspondant à un mois de salaire ;

Par ailleurs, AZAN NIAMIKE relève que les dispositions de l'article 86 des statuts de l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE prévoient à titre d'indemnité de départ à la retraite, une somme équivalente à 10 mois de salaire ;

En tout état de cause, il estime, en ce qui le concerne, que la décision ayant consacré sa mise à la retraite était manifestement abusive, d'autant que consécutivement à une sollicitation avant la prise de sa décision, le Président de l'Assemblée Nationale avait été interpellé par le Secrétariat Général de l'ASSEMBLEE NATIONALE quant à l'irrégularité de cette décision ;

De la sorte selon lui, l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE a donc commis une faute qui a eu pour effet de le priver des sommes d'argent susvisées qu'il n'a pas été en mesure d'investir en vue de se procurer un avantage financier supplémentaire ;

En outre, il argue de ce que le caractère inopiné et l'effet de surprise de la décision de mise à la retraite prématurée et illégale prise à son encontre, lui a causé un préjudice moral certain ;

Toutes choses justifiant donc selon lui, la condamnation de ses adversaires à lui payer les sommes d'argent par lui plus haut sollicitées ;

En réplique, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur tirée de l'autorité de la chose jugée ;

En effet, il fait valoir que l'arrêt N°50 du 28 mars 2012 rendu par la chambre administrative de la Cour Suprême a eu annuler la décision de mise en retraite contestée par le demandeur, de sorte qu'il y a donc à considérer que celui-ci n'a jamais été mis à la retraite ;

Or selon lui, pour apprécier le bien-fondé ou non des demandes formulées par AZAN NIAMIKE, la juridiction de céans serait préalablement tenue d'établir une faute de l'administration et nécessairement amenée à rendre une décision préjudiciant au maintien de celui-ci dans ses fonctions en vertu d'une décision à laquelle est rattachée l'autorité de la chose jugée, et qui par conséquent, ne peut et ne doit être remise en cause ;

Pour ce défendeur, il y a en en point douter, en l'espèce, une identité des parties, de la cause et de l'objet ;

Subsidiairement au fond, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE conclut au mal fondé de l'action du demandeur ;



A ce titre, il a entendu solliciter de la juridiction de céans que celle-ci lui donne acte de ce qu'il réserve expressément tous moyens au fond sur le mal-fondé de cette action ;

Formulant une duplique, AZAN NIAMIKE fait observer que l'autorité de la chose jugée telle que consacrée par les dispositions de l'article 1351 du code civil suppose une triple identité de parties, d'objet et de cause ;

Or, fait-il savoir, la procédure dont a été saisie la chambre administrative de la Cour Suprême avait pour objet d'analyser la régularité d'un acte administratif, alors que celle soumise à la juridiction de céans vise une condamnation au paiement de diverses sommes d'argent ;

Selon lui, les conditions de l'article précité étant cumulatives, il y a donc lieu en l'absence d'identité de l'objet, de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'ETAT DE COTE D'IVOIRE comme mal fondée ;

Le Tribunal, ne s'estimant pas suffisamment éclairé, a eu à ordonner une mise en état à l'effet notamment de déterminer la nature des fonctions occupées par AZAN NIAMIKE à l'ASSEMBLEE NATIONALE, le montant de son traitement salarial et la date à laquelle il a cessé d'en jouir, ainsi que l'état de ses cotisations salariales ;

A ce titre, par courrier N° 2018/058/AN/SG du 19 janvier 2018, le Secrétariat Général de l'ASSEMBLEE GENERALE a indiqué que celui-ci a été recruté en qualité d'administrateur par décision N° 125/AN/DAA/SGQ/P du 06 décembre 1993, que son dernier salaire net indiciaire du mois de juillet 2008 était de 525.667 francs, et qu'en outre, celui-ci a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 juillet 2008 ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, a conclu au rejet comme mal fondée, de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par l'ETAT DE COTE D'IVOIRE et de faire droit aux différents chefs de demande formulés par AZAN NIAMIKE à l'encontre de celui-ci ;

SUR CE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ayant été citée à son siège social et l'ETAT DE COTE D'IVOIRE ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;



EN LA FORME

Sur l'irrecevabilité de l'action soulevée d'office par la juridiction de céans tirée du défaut de capacité de l'ASSEMBLEE NATIONALE

Il résulte de l'article 3 du code de procédure civile, que l'action n'est recevable que si le demandeur a la capacité pour agir ;

Bien que ledit code ne le mentionne pas expressément, il est acquis en droit positif, que le défendeur à une action en justice doit également avoir la capacité à défendre ;

En l'espèce, il ressort des énonciations de l'acte introductif d'instance, que AZAN NIAMIKE a entendu assigner l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE, laquelle institution n'a aucune capacité juridique, pour n'être dotée d'aucune personnalité juridique ;

A ce titre, celle-ci n'est donc titulaire ni de droit, ni d'obligation ;

Il y a lieu, par conséquent, de déclarer irrecevable l'action initiée par celui-là à l'encontre de celle-ci tendant notamment au paiement de dommages et intérêts ;

Sur l'irrecevabilité de l'action soulevée par l'ETAT DE COTE D'IVOIRE tirée de l'autorité de la chose jugée

Suivant les dispositions de l'article 1351 du code civil, il y a autorité de la chose jugée, toutes les fois où une juridiction est saisie d'une instance dans laquelle il existe une identité de parties, de cause et d'objet avec une précédente instance, ayant donné lieu à une décision de justice ;

En l'espèce, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a eu à prévaloir d'une décision rendue entre les mêmes parties par la chambre administrative de la Cour Suprême ;

Toutefois, celle-ci n'a été saisie par AZAN NIAMIKE que d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, laquelle action est à l'opposé du litige de plein contentieux dont est saisie la juridiction de céans et dont l'objet tend à la condamnation de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, au paiement de diverses sommes d'argent et de dommages et intérêts ;

Au demeurant, un tel litige eu égard à sa nature ne peut aucunement ressortir de la compétence de la chambre administrative de la Cour Suprême ;

Dans ces conditions, y a-t-il lieu de rejeter comme inopérante, la fin de non-recevoir de l'action en paiement initiée par AZAN NIAMIKE soulevée par l'ETAT DE COTE D'IVOIRE ;



AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 65.815.022 francs au titre des arriérés de salaire

Suivant les dispositions de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme résultant des pièces produites au dossier, notamment de l'arrêt N°50 du 28 mars 2012, que la chambre administrative de la Cour Suprême a eu à annuler la décision N°011/AN/P/DAAF/SRH/VPZ du 28 juillet 2008 du Président de l'ASSEMBLEE NATIONALE, portant admission à la retraite de AZAN NIAMIKE ;

Il est non moins constant qu'au travers de l'exploit de signification dudit arrêt servi au président de cette institution ainsi que par divers courriers, AZAN NIAMIKE a eu à formuler une demande de réintégration à laquelle celui-ci n'a eu à donner aucune suite ;

De la sorte, AZAN NIAMIKE s'est trouvé injustement privé de la rémunération à laquelle il était en droit de recevoir sur la période d'août 2008 jusqu'à fin décembre 2012, correspondant à ce qui aurait dû constituer la date effective de son départ à la retraite ;

Partant, en prenant pour base de calcul un salaire mensuel net de 525.667 francs et 53 mois représentant le nombre de mois de travail qu'il avait encore à effectuer au sein de l'ASSEMBLEE NATIONALE, il convient d'évaluer à hauteur de la somme de 27 860 351 francs, les arriérés des revenus impayés à celui-ci ;

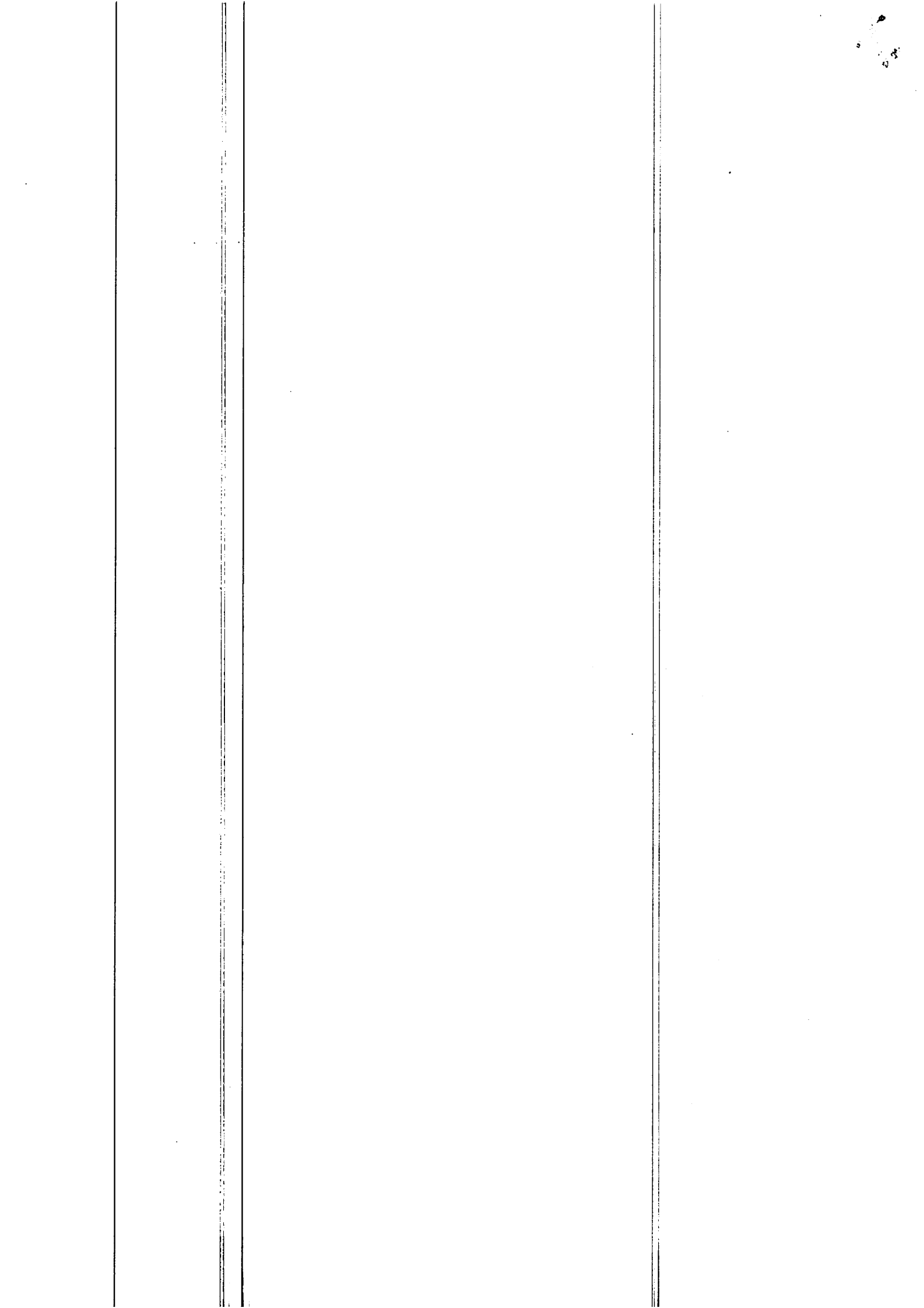
Il y a lieu, dès lors, de condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à lui payer ladite somme d'argent ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de diverses sommes d'argent au titre des arriérés de remboursement des frais d'électricité et communication fixe

Il résulte des dispositions de l'article 1235 du code civil précité que tout paiement suppose une dette ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'arrêté N°001/AN/PT du 24 octobre 2006 portant statut de la fonction publique parlementaire de Côte d'Ivoire, notamment de l'article 41, que les membres du personnel de l'ASSEMBLEE NATIONALE occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions bénéficient d'une prise en charge totale ou partielle de leurs factures d'électricité et de téléphone fixe ;

A ce titre, par décision du Président de l'Assemblée Nationale N° 023/AN/SRH du 03 novembre 2003, il a été reconnu à AZAN NIAMIKE, le bénéfice de la prise en charge desdites factures à hauteur de 50% de leur montant ;



Dans ces conditions, l'examen des différentes factures produites par AZAN NIAMIKE ayant révélé le montant des frais d'électricité et de téléphonie fixe sur la période susvisée, respectivement à hauteur de 3 596 730 francs et 429 838 francs, il y a lieu de condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes de 1 798 365 francs et 214 019 francs, au titre du remboursement partiel desdites factures ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 7.280.000 francs au titre des arriérés des indemnités de communication par téléphonie mobile et de de 13.650.000 francs au titre des arriérés de prime de transport

Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, en ayant sollicité le paiement des sommes de 7 280 000 francs et 13 650 000 francs au titre des arriérés respectivement des indemnités de communication et primes de transport, AZAN NIAMIKE n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que celles-ci lui étaient dues ;

En effet, la décision du Président de l'Assemblée Nationale N° 023/AN/SRH du 03 novembre 2003 dont il se prévaut à ce titre, n'en a nullement fait état ;

Partant, il y a lieu de déclarer mal fondée sa demande en paiement des sommes d'argent susvisées au titre des indemnités de communication et primes de transport ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 7.232.420 francs au titre de l'indemnité de départ à la retraite

Suivant les dispositions de l'article 86 du statut de la fonction parlementaire, le personnel de l'assemblée nationale perçoit au moment de son départ à la retraite, une indemnité équivalente à dix fois, le dernier salaire brut ;

En l'espèce, il résulte du dernier bulletin de paie d'AZAN NIAMIKE, en l'occurrence celui du mois de juillet 2008, que le salaire brut de celui-ci était de 723 242 francs ;

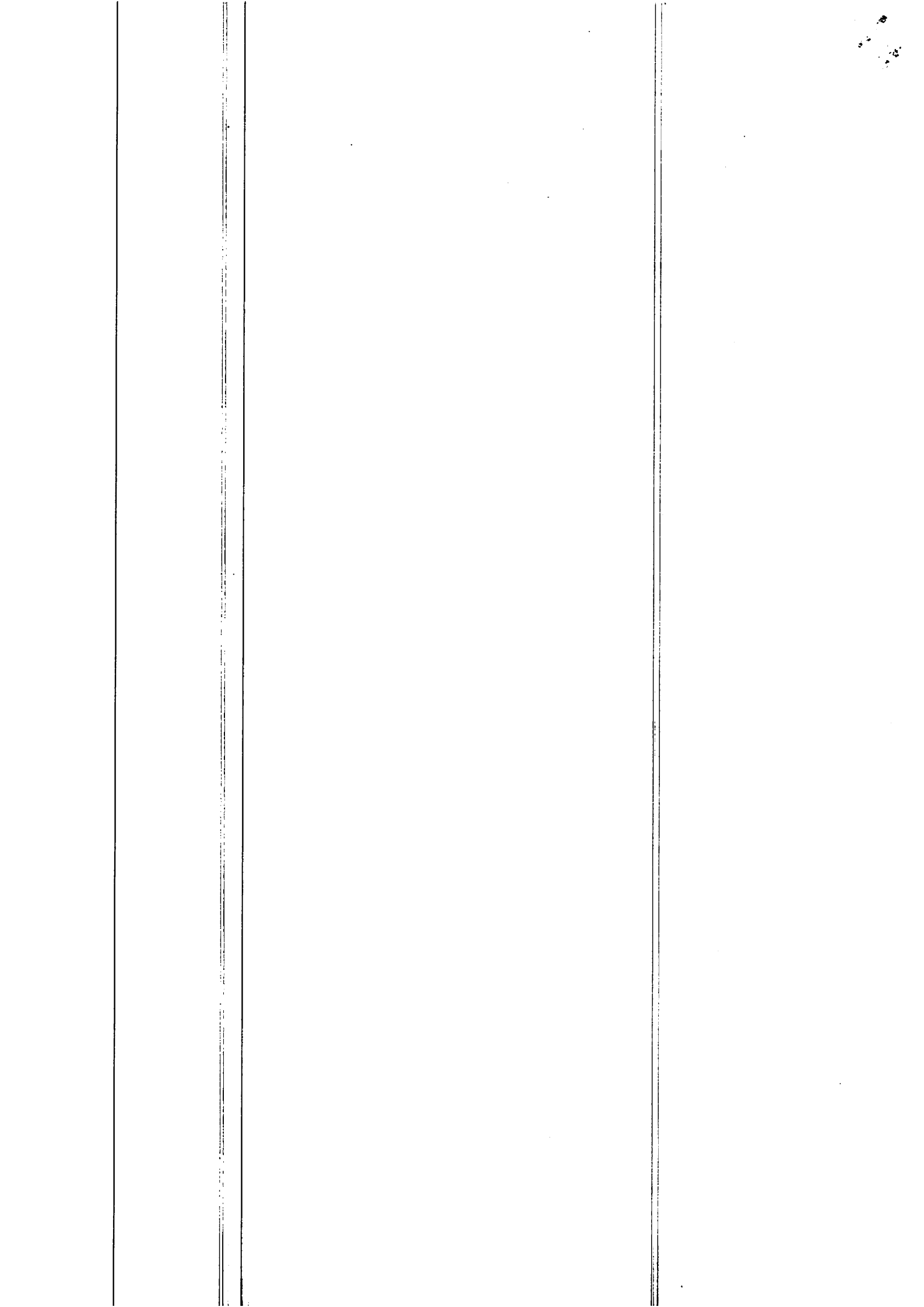
De la sorte, en application du texte de loi plus haut indiqué, il aurait dû lui être payé à titre d'indemnité de départ à la retraite, la somme de 7 232 420 francs ;

Il convient de condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à lui payer ladite somme d'argent ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 5.857.936 francs au titre des arriérés des étrennes

Suivant les dispositions de l'article 40 alinéa 3 du texte de loi précité, le personnel de l'Assemblée Nationale bénéficie d'une gratification de fin d'année comportant un mois de salaire brut ;

De la sorte, sur la période allant de 2008 à 2012, AZAN NIAMIKE était en droit de percevoir 04 années d'étrennes, soit la somme de 2 892 968 francs ;



Il y a lieu, dès lors, de condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à lui payer ladite somme d'argent ;

SUR LES DEPENS

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare irrecevable l'action de AZAN NIAMIKE initiée à l'encontre de l'ASSEMBLEE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE, pour défaut de capacité juridique à défendre de celle-ci ;
- Rejette, toutefois, la fin de non-recevoir de l'action tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par l'ETAT DE COTE D'IVOIRE ;
- Déclare, par conséquent, recevable l'action de AZAN NIAMIKE initié à l'encontre de celui-ci ;

AU FOND

- Déclare AZAN NIAMIKE partiellement fondé en son action ;
- Condamne l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de **trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt-trois (39 998 123) francs**, se décomposant comme suit :
 - 27 860 351 francs au titre des arriérés des revenus impayés,
 - 1 798 365 francs au titre du remboursement partiel de ses factures d'électricité,
 - 214 019 francs, au titre du remboursement partiel de ses factures de communication de téléphonie fixe ;
 - 7 232 420 francs, à titre d'indemnité de départ à la retraite ;
 - 2 892 968 francs, à titre d'étrennes ;

N0996114

D.F: 18.000 francs

REGISTRE AU PLATEAU

08 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 00

295 Bord. 165/100

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

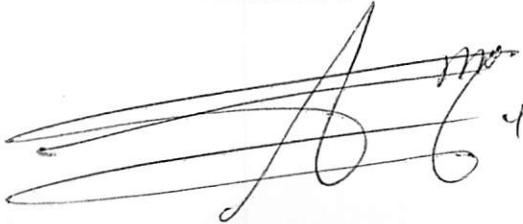
enregistrement et du Timbre

Déboute, toutefois, AZAN NIAMIKE du surplus de sa demande ;
Condamne l'ETAT DE COTE D'IVOIRE aux dépens ;



AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



